



Arrêté n°2023-06

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Eure  
Commune d'Igoville  
ARRETE PERMANENT

Le Maire de la commune de IGOVILLE

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse

ARRÊTÉ

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne des voies publiques, sur le périmètre de la commune de IGOVILLE, sont modifiées à compter du 12/04/2023, dans les conditions définies ci-après :

L'éclairage public sera éteint de 23h00 à 5h00, tous les jours. Seules les zones où sont positionnées les caméras de sécurité restent éclairées.

Une coupure estivale aura lieu du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2023

Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 31 août 2023.

(Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 [www.commune-igoville.com](http://www.commune-igoville.com)

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  [mairie@commune-igoville.com](mailto:mairie@commune-igoville.com)



Arrêté n°2023-06

**Article 2 :** Madame le Maire prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune.

**Article 3 :** En période de fêtes, ou autres manifestations importantes, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Préfet, Mr Le Président du Syndicat d'éclairage, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et fera l'objet d'une ou plusieurs insertions (s) dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Igoville, le 17/04/2023  
Le Maire,  
**Nathalie BREEMEERSCH**  
Signature et cachet.



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche  
**Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE**

 [www.commune-igoville.com](http://www.commune-igoville.com)

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  [mairie@commune-igoville.com](mailto:mairie@commune-igoville.com)